



IWMC
World Conservation Trust

Vers la
CdP16 de la CITES
(Bangkok, Thaïlande, 3 – 15 mars 2013)

Recommandations d'IWMC *World Conservation Trust*
sur les propositions
d'amendement
des Annexes I et II

COPYRIGHT © 2013 ALL RIGHT RESERVED
IWMC WORLD CONSERVATION TRUST

Table des matières

Propositions d'amendements

Bangkok, Thaïlande, 3 – 15 mars 2013

FAUNA

CoP16	Prop. 1	<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i>	Danemark (UE)
CoP16	Prop. 2	<i>Vicugna vicugna</i>	Equateur
CoP16	Prop. 3	<i>Ursus maritimus</i>	USA
CoP16	Prop. 4	<i>Pteropus brunneus</i>	Australie
CoP16	Prop. 5	<i>Thylacinus cynocephalus</i>	Australie
CoP16	Prop. 6	<i>Onychogalea lunata</i>	Australie
CoP16	Prop. 7	<i>Caloprymnus campestris</i>	Australie
CoP16	Prop. 8	<i>Chaeropus ecaudatus</i>	Australie
CoP16	Prop. 9	<i>Macrotis leucura</i>	Australie
CoP16	Prop. 10	<i>Ceratotherium simum simum</i> Annotation	Kenya
CoP16	Prop. 11	<i>Loxodonta africana</i>	R. U. de Tanzanie
CoP16	Prop. 12	<i>Loxodonta africana</i> Annotation	Burkina Faso, Kenya
CoP16	Prop. 13	<i>Trichechus senegalensis</i>	Bénin, Sénégal, Sierra Leone
CoP16	Prop. 14	<i>Caracara lutosa</i>	Mexique
CoP16	Prop. 15	<i>Gallus sonneratii</i>	Suisse (CA)
CoP16	Prop. 16	<i>Ithaginis cruentus</i>	Suisse (CA)
CoP16	Prop. 17	<i>Lophura imperialis</i>	Suisse (CA)
CoP16	Prop. 18	<i>Tetraogallus caspius</i>	Suisse (CA)
CoP16	Prop. 19	<i>Tetraogallus tibetanus</i>	Suisse (CA)
CoP16	Prop. 20	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i>	Suisse (CA)
CoP16	Prop. 21	<i>Campephilus imperialis</i>	Mexique
CoP16	Prop. 22	<i>Scelogiaux albifacies</i>	Nouvelle-Zélande
CoP16	Prop. 23	<i>Crocodylus acutus</i>	Colombie
CoP16	Prop. 24	<i>Crocodylus porosus</i>	Thaïlande
CoP16	Prop. 25	<i>Crocodylus siamensis</i>	Thaïlande
CoP16	Prop. 26	<i>Naultinus</i> spp.	Nouvelle-Zélande
CoP16	Prop. 27	<i>Protothrops mangshanensis</i>	Chine
CoP16	Prop. 28	<i>Chelodina mccordi</i>	USA
CoP16	Prop. 29	<i>Clemmys guttata</i>	USA
CoP16	Prop. 30	<i>Emydoidea blandingii</i>	USA
CoP16	Prop. 31	<i>Malaclemys terrapin</i>	USA
CoP16	Prop. 32	Geoemydidae sp.	Chine, USA
CoP16	Prop. 33	<i>Cuora galbinifrons</i>	Viet Nam
CoP16	Prop. 34	<i>Geoemyda japonica</i>	Japon
CoP16	Prop. 35	<i>Mauremys annamensis</i>	Viet Nam
CoP16	Prop. 36	Platysternidae spp.	USA, Viet Nam
CoP16	Prop. 37	<i>Geochelone platynota</i>	USA
CoP16	Prop. 38	Trionychidae sp.	Chine, USA
CoP16	Prop. 39	<i>Epipedobates machalilla</i>	Equateur

CoP16	Prop. 40	<i>Rheobatrachus silus</i>	Australie
CoP16	Prop. 41	<i>Rheobatrachus vitellinus</i>	Australie
CoP16	Prop. 42	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Brésil, Colombie, USA
CoP16	Prop. 43	<i>Sphyrna lewini, L. mokarran, L. zygaena</i>	Brésil, Colombie, Costa Rica, Danemark (UE), Equateur, Honduras, Mexique
CoP16	Prop. 44	<i>Lamna nasus</i>	Brésil, Comores, Croatie, Danemark (UE), Egypte
CoP16	Prop. 45	<i>Pristis microdon</i>	Australie
CoP16	Prop. 46	<i>Manta</i> spp.	Brésil, Colombie, Equateur
CoP16	Prop. 47	<i>Paratrygon aiereba</i>	Colombie
CoP16	Prop. 48	<i>Potamotrygon motoro, P. schroederi</i>	Colombie
CoP16	Prop. 49	<i>Papilio hospiton</i>	Danemark (UE)

FLORA

CoP16	Prop. 50	<i>Yucca queretaroensis</i>	Mexique
CoP16	Prop. 51	<i>Operculicarya decaryi</i>	Madagascar
CoP16	Prop. 52	<i>Hoodia</i> spp. Annotation	Afrique du Sud, Botswana, Namibie,
CoP16	Prop. 53	<i>Panax giseng, P. quinquefolius</i> Annotation	USA
CoP16	Prop. 54	<i>Tillandsia kautskyi</i>	Brésil
CoP16	Prop. 55	<i>Tillandsia sprengeliana</i>	Brésil
CoP16	Prop. 56	<i>Tillandsia sucrei</i>	Brésil
CoP16	Prop. 57	<i>Dudleya stolonifera. D. Traskiae</i>	USA
CoP16	Prop. 58	<i>Diospyros</i> spp.	Madagascar
CoP16	Prop. 59	<i>Aniba rosaeodora</i> Annotation	Brésil
CoP16	Prop. 60	<i>Dalbergia cochinchinensis</i>	Thaïlande, Viet Nam
CoP16	Prop. 61	<i>Dalbergia granadillo, D. retusa</i>	Belize
CoP16	Prop. 62	<i>Dalbergia stevensonii</i>	Belize
CoP16	Prop. 63	<i>Dalbergia</i> spp.	Madagascar
CoP16	Prop. 64	<i>Senna meridionalis</i>	Madagascar
CoP16	Prop. 65	<i>Adenia firingalavensis</i>	Madagascar
CoP16	Prop. 66	<i>Adenia subsessilifolia</i>	Madagascar
CoP16	Prop. 67	<i>Uncarina grandidieri</i>	Madagascar
CoP16	Prop. 68	<i>Uncarina stellulifera</i>	Madagascar
CoP16	Prop. 69	<i>Osyris lanceolata</i>	Kenya
CoP16	Prop. 70	<i>Aquilaria</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp. Annotation	Chine, Indonésie, Koweït
CoP16	Prop. 71	<i>Cyphostemma laza</i>	Madagascar

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 1

Objet Transfert de *Rupicapra pyrenaica ornata* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur Le Danemark au nom des Etats Membres de l'Union européenne

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- La sous-espèce en question a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1973 à Washington, D.C., parce qu'à cette époque elle était considérée comme en danger critique et sans prendre en considération son statut commercial.
- En 2011, le Comité pour les animaux a décidé que cette sous-espèce devait faire l'objet d'un examen, dans le cadre du processus d'examen périodique des annexes. L'Union européenne accepta de faire le travail, lequel fut de fait conduit par l'Italie, la sous-espèce étant endémique au centre des Apennins, dans ce pays. L'Union européenne, puis le Comité pour les animaux par correspondance électronique après sa session de 2012, ont endossé la proposition.
- La population totale de chamois dans les Abruzzes s'élève actuellement à environ 1500 animaux répartis en trois populations distinctes dans trois parcs nationaux, alors qu'à l'époque de l'inscription aux annexes, la population était d'environ 250-300 animaux se trouvant tous dans un seul parc national. C'est là que, dans les années 1990, certains animaux furent capturés pour un programme, qui fut un succès, de réintroduction dans d'autres aires. Il est intéressant de noter que l'une des populations réintroduites, au parc national de Majella, est maintenant plus nombreuse que la population fondatrice.
- Bien que la sous-espèce, qui a une petite population et une aire de répartition réduite, remplisse toujours les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, le commerce international est non existant et les importations signalées par certains Etats pourraient être dues à des erreurs d'identification, l'Italie interdisant sa chasse depuis le début du XXe siècle et n'ayant jamais autorisé des exportations commerciales. C'est pourquoi, alors que les principales menaces sont l'absence presque totale de variabilité génétique, probablement due à une période sans possibilité d'échange au moment des deux guerres mondiales, et à une concurrence trophiques avec les animaux domestiques, particulièrement les chèvres et les moutons, le commerce international n'est pas du tout une menace pour cette sous-espèce. Cela justifie pleinement le transfert à l'Annexe II proposé par les auteurs de l'examen, transfert qui pourrait précéder une suppression totale des annexes.
- Pour les raisons mentionnées ci-dessus, IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 2

Objet Transfert des populations équatoriennes de *Vicugna vicugna* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur L'Equateur

RECOMMANDATION – ADOPTION, avec une annotation

CONTEXTE

- Cette proposition découle des lignes directrices de la Convention sur la vigogne (Lima, 1979) pour la gestion et la conservation de l'espèce.
- L'objectif principal de l'Equateur, en devenant membre de la Convention sur la vigogne, était la réintroduction de l'espèce sur son territoire afin de restaurer sa population antérieure et, lorsqu'elle se serait adaptée et aurait démontré son accroissement, de commencer sa gestion et son utilisation au profit des populations humaines locales, but de la Convention. L'intérêt voué par l'Equateur à cette question est inclus dans l'Acte I de la session ordinaire de la Convention sur la vigogne, tenue à Lima, Pérou, en mai 1980.
- L'analyse de la proposition montre que la population actuelle de vigognes en Equateur répond aux exigences biologiques et techniques nécessaires pour que l'espèce puisse être utilisée durablement.
- Le Gouvernement équatorien, au moment de la XXIXe session de la Convention sur la vigogne (2012), avait répondu aux exigences de la résolution 170/96 et y répondait toujours, ce qui lui permettait de demander le transfert de sa population de vigognes de l'Annexe I à l'Annexe II. Ceci était fondé, parmi d'autres éléments, sur une croissance effective de la population et l'absence de braconnage. En outre, l'Equateur dispose du cadre réglementaire et administratif nécessaire pour que les populations locales, organisées, entraînées et préparées, et qui recevront l'usufruit de la vigogne et en seront les bénéficiaires à l'avenir, puissent assumer leur rôle participatif dans la gestion et l'utilisation de l'espèce.
- Il convient de noter aussi que dans le passé, plusieurs populations de vigognes d'Etats de l'aire de répartition transférées à l'Annexe II étaient beaucoup plus réduites que les populations équatoriennes qui se rencontrent maintenant dans la réserve de production de Chimborazo ou dans la communauté de Tipin.
- En outre, l'Equateur, pour son entrée dans la phase de développement de l'utilisation de ses populations de vigognes a bénéficié et bénéficie encore de l'aide des autres membres signataires de la Convention en matière d'assistance technique et de formation pour une gestion pertinente de l'espèce.
- En conclusion, IWMC recommande vivement l'adoption de cette proposition, ainsi que l'a déjà recommandé la Convention sur la vigogne par sa résolution 341/2012 adoptée à la XXIXe session ordinaire de son Comité technique et administratif, tenue dans la province de Jujuy, Argentine, en août 2012. Cependant, l'inscription à l'Annexe II de la population de vigognes de l'Equateur devrait être assortie d'une annotation similaire aux annotations 1, 2, 3 et 4 liées à l'inscription des populations de chacun des autres Etats de l'aire de répartition. L'Equateur devrait donc amender sa proposition en conséquence, ce qu'il est en droit de faire puisque l'annotation en réduirait la portée.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 3

Objet Transfert d'*Ursus maritimus* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – REJET

CONTEXTE

- Cette proposition est similaire à celle soumise par la même Partie pour la CdP15 et rejetée par la Conférence. Cette recommandation est aussi similaire à celle faite par IWMC pour la CdP15.
- Depuis que les questions de changements climatiques prennent de plus en plus d'importance et offrent un terrain favorable aux activités médiatiques et de collecte de fonds de nombreuses ONG, l'ours polaire est devenu une nouvelle espèce fanion à utiliser avec émotion, pour appuyer ces activités. On peut donc dire que la proposition américaine semble davantage fondée sur l'émotion que sur la science, en spéculant sur une évolution à long terme de l'habitat de l'espèce et sans tenir compte des facultés d'adaptation de celle-ci. La proposition envisage la disparition de certaines populations d'ours polaires à cause des changements climatiques mais ne démontre pas que ces ours pourraient être sauvés par une inscription à l'Annexe I. Ainsi, la proposition apparaît pour le moins prématurée.
- L'espèce est couverte par l'Accord de 1973 sur la conservation des ours polaires entre les cinq Etats de l'aire de répartition, dont le point de vue n'est pas fourni par le justificatif. Si l'ours polaire est vraiment considéré comme une espèce marine, l'autorité responsable de l'Accord aurait dû être consultée par l'auteur et doit être consultée par le Secrétariat. Quant aux autres consultations, il apparaît qu'aucun des autres Etats de l'aire de répartition ne soutient la proposition et le Canada, le principal pays d'exportation, a fait part de son opposition, déclarant que "une interdiction totale du commerce n'aura aucun effet sur les quotas [les quotas nationaux de gestion] mais pourrait avoir un effet négatif sur la conservation".
- Au Canada, le commerce de l'ours polaire est bien contrôlé et le programme de gestion déjà très efficace a encore été amélioré. Chaque zone de présence de l'ours polaire dispose d'une équipe assurant une coopération étroite entre scientifiques, autorités provinciales ou territoriales et représentants des communautés et des chasseurs. Les analyses du commerce montrent clairement la pertinence du processus de gestion. Une inscription à l'Annexe I aurait un effet important sur les moyens d'existence de nombreuses petites communautés sans que cela modifie en rien l'effet des changements climatiques sur la population d'ours.
- Comme indiqué dans le justificatif, la chasse est interdite en Fédération de Russie mais un accord adopté entre ce pays et l'auteur de la proposition permet la chasse locale. Cela paraît en totale contradiction avec l'esprit de la proposition.
- L'inscription à l'Annexe II n'impose pas aux Parties de commercialiser l'espèce en question. Elle permet aux Etats de l'aire de répartition d'adapter leur gestion de l'espèce aux circonstances, y compris les événements climatiques, sans imposer des mesures, telles qu'un transfert à l'Annexe I, qu'il sera difficile voire impossible de modifier, et alors que l'espèce en question, comme c'est le cas de l'ours polaire, n'est pas menacée d'extinction.
- En conclusion, IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition comme excessive et toute proposition future similaire si elle n'est pas demandée par l'Accord sur la conservation des ours polaires et les Etats de l'aire de répartition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 4

Objet Suppression de *Pteropus brunneus* de l'Annexe II

Auteur L'Australie

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- L'Australie a soumis cette proposition à la demande du Comité pour les animaux et suite à l'examen qu'elle a conduit. Cette espèce n'est plus considérée comme une espèce valide et, en outre, elle est maintenant éteinte. Ainsi que le document justificatif l'explique clairement, elle ne saurait donc remplir les critères d'inscription, dont la mesure de précaution prévoyant un transfert à l'Annexe II préalable à la suppression des annexes.
- Dans ces circonstances, IWMC recommande aux parties d'adopter la proposition.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP16 Prop. 5 to 9

Objet Suppression de *Thylacinus cynocephalus*, *Onychogalea lunata*, *Caloprymnus campestris*, *Chaeropus ecaudatus* et *Macrotis leucura* de l'Annexe I

Auteur L'Australie

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- L'Australie a soumis ces cinq propositions à la demande du Comité pour les animaux et suite aux examens qu'elle a conduit. Ces espèces sont maintenant toutes éteintes. Ainsi que les documents justificatifs l'expliquent clairement, elles ne sauraient donc remplir les critères d'inscription, dont la mesure de précaution prévoyant un transfert à l'Annexe II préalable à la suppression des annexes.
- Dans ces circonstances, IWMC recommande aux parties d'adopter ces cinq propositions.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 10

Objet Amendement de l'annotation relative à *Ceratotherium simum simum* comme suit (texte ajouté souligné): "(seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Les trophées de chasse de l'Afrique du Sud et du Swaziland sont soumis à un quota d'exportation zéro au moins jusqu'à la CdP18. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.)"

Auteur Le Kenya

RECOMMANDATION – REJET

CONTEXTE

- La population sud-africaine de rhinocéros blancs a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à la CdP9 en 1994 et celle du Swaziland à la CdP13 en 2014, les deux avec l'annotation que l'auteur de la proposition souhaite modifier par l'introduction d'un quota zéro pour les trophées de chasse, c'est-à-dire en proposant une réponse simpliste à une question complexe.
- La chasse sportive au rhinocéros blanc en Afrique du Sud a repris en 1968, alors que 1800 vivaient dans le pays. La population est maintenant proche de 19 000, une augmentation à laquelle la chasse au trophée a contribué. La chasse sélective a servi à stimuler les performances reproductives et le taux de croissance de la population est resté élevé. En outre, la chasse sportive a incité au maintien ou à la création de zones importantes pour la gestion de la faune sauvage. Plus de 20 millions d'hectares ont été réservés aux espèces sauvages en Afrique du Sud, une forte contribution à la conservation de la diversité biologique. La chasse au trophée a aussi créé des incitations économiques pour le maintien de vastes étendues sauvages en concurrence avec l'agriculture et l'élevage du bétail.
- Dans la proposition, il est dit que "*Il est clair que l'intention du Kenya, en proposant un quota zéro pour la chasse au trophée de rhinocéros, est de concentrer tous les efforts vers une réduction du braconnage, qui a un effet négatif sur les rhinocéros d'autres Etats des aire de répartition comme le Kenya*". Ceci est en totale contradiction avec ce qui s'est produit en Afrique du Sud et est fallacieux. La chasse au trophée et le braconnage sont deux choses très différentes et la première n'est pas le problème mais a été et continue d'être la solution en Afrique du Sud et au Swaziland. Si le Kenya et d'autres Etats avaient adopté la politique sud-africaine il y a des années, les rhinocéros ne seraient pas dans la situation de crise actuelle.
- Il faut féliciter le Gouvernement sud-africain pour les efforts incroyables qu'il voue à la conservation des rhinocéros en cette période de crise et il a besoin du soutien de toute la communauté internationale et non de propositions pouvant gravement nuire à son travail et à celui du Swaziland dans leur combat contre le braconnage et le commerce illégal.
- Ces efforts incluent, sans y être limités, l'amendement des normes et standards pour le marquage des rhinocéros et des cornes, le renforcement des exigences cynégétiques, la nomination d'un 'Rhino Issue Manager' coordonnant les actions des parties intéressées et des discussions avec des pays consommateurs tels la Chine et le Viet Nam. L'Afrique du Sud négocie aussi avec le Mozambique et l'a engagé à renforcer sa sécurité et à relever certains forfaits afin qu'ils soient soumis à de plus fortes peines.
- Comme les cornes de rhinocéros coupées repoussent, il est possible d'élaborer un système d'approvisionnement du marché en corne, comme cela a été fait avec la tonte de la laine de vigogne. IWMC

en appelle aux Parties afin qu'elles réfléchissent à la conservation des rhinocéros sans préjugé en élaborant un système incitant vivement les communautés locales à 'tondre' les rhinocéros vivants.

- En conclusion, IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter la proposition, mais prie aussi toutes les Parties directement concernées, le Mozambique en particulier, d'agir pour appuyer les efforts de l'Afrique du Sud et du Swaziland.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 11

Objet Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population tanzanienne de *Loxodonta africana*, avec l'annotation suivante:

Aux fins exclusives d'autoriser: a) des transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce de l'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux), aux conditions suivantes: i) vente en une fois de 101 005,25 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Tanzanie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le Comité permanent comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) concernant la fabrication et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon désigné par le Comité permanent à sa 54^e session (Genève, octobre 2006) et la Chine désignée à sa 57^e session (Genève, juillet 2008); iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés; iv) le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Tanzanie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; v) La Tanzanie ne soumettra pas à la Conférence des Parties d'autres propositions visant à autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphants de sa population inscrite à l'Annexe II durant une période commençant à la CdP16 et s'achevant six ans à compter de la date de la vente en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions des paragraphes b) i), b) ii), b) iii), b) iv). En outre, ces propositions seront traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78; c) le commerce de peaux brutes et de pieds, d'oreilles et de queues; d) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20. Le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat, de faire cesser partiellement ou complètement le commerce mentionné en a), b), c) et d) en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.

Auteur La République-Unie de Tanzanie

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- La population tanzanienne d'éléphants d'Afrique ne remplit aucun des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I figurant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) et est une population de l'Annexe II remplissant le critère A de l'annexe 2b. En outre, l'annotation proposée répond pleinement à plus d'une des mesures de précaution de l'annexe 4, en particulier à celles des alinéas A, 2. (b) i et ii) et (c). Le transfert à l'Annexe II de la population tanzanienne serait donc en total accord avec les critères établis par la Conférence des Parties, ce qui devrait être un facteur primordial pour la conduite de ses délibérations.
- Les grands efforts accomplis depuis la CdP15 par la R-U. de Tanzanie, pour traiter des questions relatives à la conservation de sa population d'éléphants, doivent être salués. Actuellement, cette population est la plus grande du continent africain avec celle du Botswana. Elle n'est ni petite et ni fragmentée ou déclinante. Elle est revenue à un niveau déjà largement supérieur à celui envisagé comme un objectif dans le plan national de gestion de l'éléphant.

- Depuis 1989, les politiques de gestion adoptées par la R.-U. de Tanzanie ont entraîné une croissance régulière de sa population d'éléphants. Bien que certaines sous-populations soient présentement sur le déclin, dans la majorité des sous-populations les structures démographiques sont saines. Ce fait, en lui seul, est une garantie de la volonté du pays et de son engagement à poursuivre sa bonne gestion de sa population d'éléphants. Dans ces circonstances, le rôle de la CITES devrait être de l'aider dans ses efforts, en l'autorisant à commercialiser les spécimens énumérés dans l'annotation, afin d'augmenter les ressources économiques nécessaires.
- Le stock d'ivoire de la R.-U. de Tanzanie est probablement le plus important d'Afrique. Géré selon les prescriptions de la CITES, la garde de ce stock entraîne des coûts de plus en plus élevés pour les autorités compétentes, coûts qui sont soustraits à des activités de conservation plus utiles. La vente de ce stock aurait donc un double effet, celui de réduire les frais de garde et de générer des moyens économiques importants, au bénéfice de la conservation de l'éléphant et, ce qui n'est pas rien non plus, à celui des communautés locales qui partagent le même territoire. De telles incitations économiques sont une nécessité absolue pour tempérer les effets d'un conflit permanent avec la faune sauvage, les éléphants en particulier.
- Néanmoins et reconnaissant la gravité du braconnage dans de nombreux pays, IWMC estime que les Parties devraient commencer à en examiner les causes et non seulement les effets sur l'état des éléphants. La demande d'ivoire est un fait et l'absence d'ivoire acquis légalement ne bénéficie qu'aux trafiquants qui tirent parti des pauvres conditions de vie des communautés locales et du manque de programmes de conservation puissants et coordonnés par elles. Donner aux communautés le pouvoir de gérer les ressources sauvages et le développement économique réduirait la pauvreté et les incitations au braconnage.
- IWMC en appelle aux initiatives telles que le NEPAD (*New Partnership for Africa's Development*) de l'Union africaine pour inclure dans son programme la gestion communautaire des espèces sauvages. Les solutions doivent venir de l'Afrique et ne devraient plus lui être imposées comme ce fut longtemps le cas. La CITES aurait plus d'efficacité que maintenant dans l'accomplissement de ses objectifs de conservation si elle appuyait de solides programmes nationaux et locaux en la matière.
- En 2010, IWMC écrivait "*Maintenir la population tanzanienne d'éléphants à l'Annexe I et empêcher ainsi le pays d'accroître ses ressources, grâce à un commerce proprement réglementé et contrôlé, auraient des effets désastreux sur les éléphants et sur l'amélioration des moyens d'existence des communautés locales. Le manque de revenus peut aggraver les activités illicites, qui ne peuvent être contrecarrées que par une amélioration des conditions sociales et économiques, et la résolution des conflits. En d'autres termes, le rejet de la proposition serait totalement contre-productif et serait un déni des principes fondamentaux de la CITES, et de ceux de la CDB également.*" IWMC maintient cette recommandation aux Parties.
- En conclusion, IWMC veut une fois encore féliciter la République-Unie de Tanzanie, en souhaitant que d'autres Etats de l'aire de répartition, dont les populations sont toujours en Annexe I, suivent son exemple de saine application des principes de la CITES. IWMC recommande donc à la Conférence de reconnaître cet état de fait en adoptant la proposition tanzanienne.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 12

Objet Amendement de l'annotation relative à *Loxodonta africana* comme suit (le nouveau texte est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~):

h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de toute populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CdP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles dispositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15).

Auteurs Le Burkina Faso et le Kenya

RECOMMANDATION – REJET

CONTEXTE

- Pour appuyer leur proposition, les auteurs usent d'assomptions erronées, en particulier des suivantes:
 - a) Dans le document justificatif il est déclaré ceci: "*L'accord obtenu à la 14^e session de la Conférence des Parties à la CITES (La Haye, 2007), à savoir qu'aucune autre proposition relative à l'éléphant pour autoriser du commerce d'ivoire ne devrait être soumise à l'examen des Parties à la CITES pour une période d'au moins neuf ans, avait pour but de contribuer de manière vitale à cette mesure de protection des éléphants. Malheureusement, le libellé de l'annotation ne reflète pas adéquatement ce qui avait été convenu. Telle qu'elle est, l'annotation ne s'applique qu'aux Parties dont les éléphants d'Afrique sont déjà à l'Annexe II, soit le Zimbabwe, l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie.*

*Cette proposition, qui amende le libellé de l'annotation afin de garantir qu'aucune proposition d'autorisation de commerce d'ivoire d'éléphant ne pourra être soumise au cours de la période convenue de neuf ans pour **aucune** population de l'Annexe II, entend refléter l'intention de l'accord de 2007 des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant et garantir que les éléphants d'Afrique ne seront plus menacés par des ventes d'ivoire légalisé.*

Ce qui est dit là n'est pas correct, puisque les auteurs avaient soumis, à la CdP14, la proposition Prop. 6, amendée par le document CoP14 Inf. 5.1, qui se référaient tous deux exclusivement aux populations déjà inscrites à l'Annexe II. Il n'avait été fait référence à aucune autre population dans aucune des propositions examinées à la CdP14. A cette session, une série d'amendements au sujet des trois propositions relatives à l'éléphant d'Afrique fut examinée et l'on parvint à un compromis sur la base du document CoP14 Inf. 61 soumis par le Tchad et la Zambie, au nom de l'Afrique, lequel indiquait clairement que les populations en question étaient déjà à l'Annexe II.
 - b) Il est important de noter que les auteurs veulent aussi amender la décision 14.77 sur les conditions du compromis convenu à la CdP14. De fait, comme il ressort du document CoP16 Doc. 37, les auteurs veulent modifier le dessein du compromis. Le mécanisme de prise de décision pour le commerce de l'ivoire, devant faire l'objet d'une décision à la CdP16 au plus tard, est fondé sur le moratoire de neuf ans prévu par l'annotation en cours. Si cette base devait être modifiée, ainsi qu'il est proposé, cette annotation n'aurait plus aucun sens, non seulement pour les Parties de l'Afrique australe mais au plan légal également.
 - c) Il est enfin déclaré que: "*Il n'existe aucune preuve adéquate, solide, scientifique et examinée par des pairs montrant que les ventes d'ivoire légal n'ont pas nuit à la survie de l'espèce. Les Auteurs estiment*

que c'est l'inverse qui est vrai." Ce que les auteurs estiment n'est cependant soutenu par aucune des conclusions du Comité permanent ou du Secrétariat et l'on peut dire qu'**il n'existe aucune preuve adéquate, solide, scientifique et examinée par des pairs montrant que les ventes d'ivoire légal ont nui à la survie de l'espèce.**

- En conclusion, IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter la proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 13

Objet Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de *Trichechus senegalensis*

Auteurs Le Bénin, le Sénégal et la Sierra Leone

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Le Comité pour les animaux, à sa dernière session en 2012, a examiné un projet de proposition mais a conclu que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour que les critères d'inscription à l'Annexe I soient remplis. En outre, les informations sur le commerce international étaient très limitées. Le Comité n'a donc pas appuyé la proposition.
- La version révisée à l'examen fournit davantage de données mais celles relatives au commerce international sont essentiellement anecdotiques et se réfèrent au commerce dans la région, lequel ne fait l'objet d'aucune délivrance de documents CITES, d'aucun contrôle et d'aucun rapport. On peut donc se demander si une inscription à l'Annexe I entraînerait dans la pratique quelque changement que ce soit.
- Néanmoins, il ne fait guère de doute que l'espèce est menacée dans la plus grande partie de son aire de répartition, en raison, en particulier, du braconnage et des effets de la croissance démographique locale, l'espèce étant utilisée localement et régionalement en tant que viande de brousse, laquelle constitue un vaste et grave problème en Afrique occidentale et centrale.
- Il est dit que l'espèce est totalement protégée depuis l'époque coloniale et, en 1986, il apparaît que la Suisse avait déjà suggéré son inscription à l'Annexe I, où sont inscrites toutes les autres espèces de siréniens. Le manque d'informations fit que la proposition ne fut pas prise en considération. Nous ne pouvons pas être certains que l'inscription à l'Annexe I contribuera à l'amélioration de la mise en œuvre des législations nationales et de la CITES, et de la lutte contre la fraude, mais on peut l'espérer.
- IWMC recommande donc à la Conférence d'adopter la proposition et d'inscrire ainsi toutes les espèces du genre *Trichechus* dans la même annexe.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 14

Objet Suppression de *Caracara lutosa* de l'Annexe II

Auteur Le Mexique

RECOMMANDATION – ADOPTION

Contexte

- *Caracara lutosa* était une espèce endémique de l'île de Guadalupe au Mexique. Elle est considérée comme éteinte et n'a plus été vue depuis plus de 100 ans. Il paraît totalement inutile de la maintenir aux annexes de la CITES en tant qu'espèce 'peut-être éteinte', en particulier à l'Annexe II.
- Un projet de proposition du Mexique a été examiné par le Comité pour les animaux au cours de sa dernière session, en 2012. Le Comité a endossé les recommandations du Mexique et a donc soutenu la suppression de l'espèce de l'Annexe II.
- Dans ces circonstances, IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter la proposition mexicaine.

IWMC World Conservation Trust

Proposals	CoP16 Prop. 15 à 20
Objets	Suppression de <i>Gallus sonneratii</i> et <i>Ithaginis cruentus</i> de l'Annexe II, suppression de <i>Lophura imperialis</i> de l'Annexe I et transfert de <i>Tetraogallus caspius</i> , <i>Tetraogallus tibetanus</i> et <i>Tympanuchus cupido attwateri</i> de l'Annexe I à l'Annexe II
Auteur	La Suisse au nom du Comité pour les animaux

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Toutes ces espèces de Phasianidae ont été inscrites aux annexes CITES à Washington, D.C., lorsque la Convention fut adoptée, à une époque où il n'existait pas de critères d'inscription. Elles ont donc logiquement fait l'objet d'un examen par le Comité pour les animaux.
- Les mesures énumérées ci-dessus ont toutes été approuvées par ledit Comité pour diverses raisons, qui sont pertinemment exposées dans les propositions d'amendement soumises par la Suisse mais élaborées par la France, la Nouvelle-Zélande ou les Etats-Unis d'Amérique.
- Il convient de noter que si la suppression directe de l'Annexe I de *Lophura imperialis* est proposée, en dépit d'une des mesures de précaution mentionnées à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), cela est dû au fait que cette espèce n'est plus reconnue comme une espèce réelle mais comme un hybride naturel de deux espèces, dont l'une est inscrite à l'Annexe I.
- Etant donné l'excellent travail accompli par le Comité pour les animaux et par ceux qui ont rédigés les propositions, IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter ces six propositions et ainsi de démontrer l'utilité de l'examen périodique des annexes.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 21

Objet Suppression de *Campephilus imperialis* de l'Annexe I

Auteur Le Mexique

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Tout comme l'espèce *Caracara lutosa* (voir la recommandation d'IWMC sur la proposition Prop. 14), cette espèce était endémique au Mexique mais est maintenant considérée comme éteinte. Elle a fait l'objet d'une étude approfondie par ce pays.
- Un projet de proposition du Mexique a été examiné par le Comité pour les animaux au cours de sa dernière session, en 2012. Le Comité a endossé les recommandations du Mexique et est convenu qu'un transfert préalable de l'espèce à l'Annexe II était inutile. C'est pourquoi le Comité a appuyé la suppression de l'espèce de l'Annexe I.
- Dans ces circonstances, IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition mexicaine.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 22

Objet Suppression de *Scelogiaux albifacies* de l'Annexe II

Auteur La Nouvelle-Zélande

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Cette espèce de la famille des Strigidae est considérée comme éteinte, n'ayant plus été vue depuis près de 100 ans, en dépit de recherches intensives.
- La suppression de cette espèce est conforme aux mesures de précaution incluses à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) et a été appuyée par le Comité pour les animaux lors de sa dernière session, en 2012.
- Par conséquent, IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition néozélandaise.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 23

Objet Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de la baie de Cispatá de *Crocodylus acutus*

Auteur La Colombie

RECOMMANDATION – REJET

CONTEXTE

- Cette proposition ne paraît ni pertinente ni convaincante et semble prématurée. L'inscription d'une seule population colombienne pourrait ouvrir la porte à un blanchissement illicite de peaux extrêmement difficile à contrôler, tant aux niveaux national qu'international.
- En outre, si la population d'une région particulière était transférée à l'Annexe II, alors que les autres populations resteraient à l'Annexe I, un établissement d'élevage en captivité déclaré comme ayant été fondé à partir de cette population ne devrait plus être enregistré auprès du Secrétariat CITES ainsi que le sont et continueront de l'être de nombreux autres établissements colombiens.
- La proposition n'explique pas clairement les raisons de la demande de transfert à l'Annexe II, si ce n'est pour dire qu'elle est importante pour les communautés locales. Il apparaît que le seul avantage recherché par un tel transfert soit qu'il faciliterait le commerce international.
- En conséquence, IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition et à la Colombie d'envisager la soumission d'une nouvelle proposition pour la CdP17, dans le but de transférer l'ensemble de la population colombienne de *C. acutus* à l'Annexe II et non de la seule population de la baie de Cispatá.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP16 Prop. 24 et 25

Objet Transfert des populations thaïlandaises de *Crocodylus porosus* et de *Crocodylus siamensis* de l'Annexe I à l'Annexe II, avec des quotas zéro pour les spécimens sauvages

Auteur La Thaïlande

RECOMMANDATION – REJET

CONTEXTE

- Les deux propositions de la Thaïlande sont très similaires, quand elles ne sont pas identiques. Le but des demandes de transfert n'étant pas de permettre un quelconque commerce international de spécimens sauvages ou d'établir un programme d'élevage en ranch pour ces espèces, il apparaît difficile de déterminer leur but réel. Les documents justificatifs ne répondent pas à cette question.
- On peut assumer cependant que le but principal (caché?) du transfert est de simplifier les procédures pour le commerce avec d'autres pays de spécimens élevés en captivité, parce que certains de ces pays interdisent les importations de tels spécimens s'ils proviennent d'espèces de l'Annexe I. Le but pourrait être aussi de supprimer la nécessité d'enregistrer les établissements commerciaux auprès du Secrétariat CITES, seuls ceux élevant des spécimens d'espèces de l'Annexe I devant, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), être enregistrés. Il paraît difficile de soutenir un transfert à de telles fins.
- Bien que la Thaïlande fasse des efforts pour conserver ses populations sauvages de ces espèces, leur statut biologique justifie leur maintien en Annexe I, même si la population de chaque espèce est supérieure aux 200 individus indiqués dans les documents justificatifs.
- Dans ces circonstances, et à moins que le Groupe SSC/UICN de spécialistes des crocodiles ait une opinion différente, IWMC ne peut que recommander aux Parties de rejeter les propositions de la Thaïlande.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 26
Objet Inscription de *Nautinus* spp. à l'Annexe II
Auteur La Nouvelle-Zélande

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- La proposition et son document justificatif ont été bien élaborés et ce dernier fournit les informations requises, au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), pour justifier une inscription à l'Annexe II.
- Comme il est indiqué, les espèces en question ont été inscrites à l'Annexe III en 2003, à la demande de la Nouvelle-Zélande et suite à une recommandation de la Conférence des Parties après qu'elle eut rejeté, à la CdP12 en 2002, une proposition antérieure d'inscription à l'Annexe II, parce que ces espèces sont endémiques à ce pays.
- La Nouvelle-Zélande estime maintenant que l'inscription à l'Annexe III n'a pas été efficace pour empêcher le commerce illégal de ces espèces, parce qu'un certain nombre de Parties n'appliquent pas correctement les dispositions de la CITES à l'égard des espèces de l'Annexe III. Bien que cela soit regrettable et peut-être dû, au moins en partie, au mauvais usage de cette annexe par certaines Parties, il faut reconnaître que ce manque d'efficacité est réel dans certaines circonstances.
- Reconnaissant que ces circonstances existent pour les espèces en question, IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de la Nouvelle-Zélande.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 27

Objet Inscription de *Protobothrops (Trimeresurus) mangshanensis* à l'Annexe II

Auteur La Chine

RECOMMANDATION – REJET mais inscription à l'Annexe III

CONTEXTE

- L'espèce de serpent dont l'inscription à l'Annexe II est proposée est considérée comme menacée d'extinction par l'auteur de la proposition et sa population est très petite et située dans une aire réduite en Chine. Il semble donc qu'elle remplisse au moins un des critères d'inscription à l'Annexe I. Néanmoins, elle n'est pas pleinement protégée et le braconnage elle la principale menace l'affectant.
- En outre, alors que l'espèce est enregistrée dans diverses institutions dans le monde, aucun commerce légal n'a été autorisé.
- Dans ces circonstances, IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition et à la Chine de demander immédiatement l'inscription de l'espèce à l'Annexe III et de promulguer dès que possible la législation nécessaire à une protection pertinente.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP16 Prop. 28 to 38

Objets Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I ou inscription à l'Annexe II ou introduction de quotas zéro d'exportation à des fins commerciales, pour les espèces suivantes: *Chelodina mccordi*, *Clemmys guttata*, *Emydoidea blandingii*, *Malaclemys terrapin*, *Geoemydidae* sp., *Cuora galbifrons*, *Geoemyda japonica*, *Mauremys annamensis*, *Platysternidae* spp., *Geochelone platynota* et *Trionychidae* sp.

Auteurs La Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et/ou le Viet Nam

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Toutes ces propositions relatives à des tortues terrestres et d'eau douce ont été bien élaborées et fournissent les informations requises au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) pour justifier leurs buts. Elles peuvent être considérées comme une poursuite des inscriptions effectuées à la CdP13 et comme le résultat du travail accompli depuis un certain nombre d'années dans le cadre de divers projets et programmes.
- Toutes ces propositions font référence à une ou plusieurs réunions internationales tenues au cours des trois dernières années et ayant consacré une partie au moins de leur temps à de telles espèces, à savoir la réunion sur *Conservation and Trade Management of Freshwater and Terrestrial Turtles in the United States* (2010), l'atelier sur *Conservation of Asian Tortoises and Freshwater Turtles* (2011) et le 5^e Congrès mondial pour la conservation de l'*UICN* (2012). Chacune de ces réunions a appuyé plusieurs des amendements aux annexes CITES proposés.
- Le Comité pour les animaux n'a pas fait de recommandations au sujet de ces propositions particulières mais il a reconnu le travail effectué durant les deux premières réunions susmentionnées, celles tenues avant la dernière session du comité. Lors de celle-ci, le comité a toutefois recommandé aux Parties d'examiner les rapports de ces réunions et d'élaborer des propositions d'amendement au cas où cela s'avérerait pertinent.
- Par conséquent, IWMC recommande aux Parties d'adopter les amendements proposés.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 39

Objet Inscription de *Epipedobates machalilla* à l'Annexe II

Auteur l'Equateur

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- La famille Dendrobatidae a été inscrite à l'Annexe II en 1987. A ce moment, les espèces du genre *Colostethus* ne faisaient pas partie de la liste de celles couvertes. Lorsque l'espèce à l'examen fut décrite en 1995, elle fut classée dans le genre *Colostethus* et, de ce fait, ne fut pas inscrite aux annexes CITES. En 2006, l'espèce a été reclassée en tant que membre du genre *Epipedobates* et de la famille Dendrobatidae, sous le nom de *Epipedobates machalilla*.
- Néanmoins, elle ne pouvait pas être considérée comme couverte par la Convention, ce que le Groupe de travail sur la nomenclature du Comité pour les animaux confirma, ainsi que le Comité lui-même à sa 25^e session. L'espèce remplissant les critères d'inscription à l'Annexe II, le comité recommanda l'élaboration et la soumission à la CdP16 d'une proposition d'amendement, en vue de l'inscription à cette annexe de *E. machalilla* (voir le document AC25 Doc. WG8 1). Le Comité pour les animaux convint qu'un représentant de l'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes contactât à cette fin l'Equateur, le seul pays où l'espèce est apparemment présente.
- Il convient de tenir compte du fait que si la proposition n'était pas acceptée, il serait nécessaire d'indiquer dans les annexes et dans la Liste de référence des espèces CITES que *E. machalilla* serait exclue de l'inscription Dendrobatidae spp.
- En conséquence, IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition équatorienne.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP16 Prop. 40 et 41

Objet Suppression de *Rheobatrachus silus* et *Rheobatrachus vitellinus* de l'Annexe II

Auteur L'Australie

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- L'Australie a soumis ces deux propositions à la demande du Comité pour les animaux et suite aux examens qu'elle a conduit. Ces deux espèces sont maintenant éteintes. Ainsi que les documents justificatifs l'expliquent clairement, elles ne sauraient donc remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.
- Dans ces circonstances, IWMC recommande aux parties d'adopter ces deux propositions.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP16 Prop. 42, 43 et 44

Objet Inscription de *Carcharhinus longimanus*, *Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokkaran*, *Sphyrna zygaena* et *Lamna nasus* à l'Annexe II, avec une annotation pour reporter de 18 mois l'entrée en vigueur de l'inscription, afin de permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives

Auteurs Le Brésil, la Colombie, les Comores, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark au nom des Etats Membres de l'Union européenne, l'Equateur, l'Egypte, le Honduras, le Mexique et/ou les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – REJET

CONTEXTE

- Les commentaires faits par IWMC pour la CdP15, au sujet des espèces marines exploitées commercialement s'appliquent aussi aux propositions soumises cette fois pour les mêmes et d'autres espèces de requins. C'est en particulier le cas eu égard au manque de compétence, de capacité et de ressources du Secrétariat et de nombreuses Parties, et de la complexité de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de la CITES à ces espèces marines. Ce serait encore pire pour les requins qui font l'objet de prises accidentelles. Le fait que la plupart des Etats, sinon tous, qui sont membres de la FAO et d'autres organisations compétentes en ce qui concerne les espèces marines sont aussi Parties à la CITES doit également être gardé à l'esprit, en particulier au moment où il est fait constamment référence à la 'synergie' entre les traités internationaux et alors qu'elle devrait aussi exister au niveau national.
- Beaucoup de discussions ont déjà eu lieu au sein de la CITES au sujet des requins, spécialement lors des sessions du Comité pour les animaux, et bien que la plupart des espèces ne soient pas inscrites aux annexes. A sa 22e session, le Comité pour les animaux avait déjà conclu que de toute évidence, la priorité devait aller à une amélioration de la gestion plutôt qu'à une inscription à la CITES. Il n'a pas changé de conclusion lors des sessions suivantes.
- Les auteurs reconnaissent que de sérieuses questions doivent être examinées et c'est pourquoi leurs propositions sont assorties d'annotations visant à reporter l'entrée en vigueur des amendements de 18 mois, pour permettre de résoudre des questions techniques et administratives. Il est préoccupant de voir que de plus en plus de propositions sont assorties de pareils délais, qui sont acceptés par la Conférence bien qu'ils puissent être considérés comme contrevenant au texte de la Convention. On peut mettre en question le fait que ces délais facilitent la mise en œuvre et l'application de la CITES mais ce qui est sûr c'est qu'ils démontrent que la CITES n'est pas préparée pour s'occuper des espèces en question.
- Enfin, mais ce n'est pas le moindre, il est évident que la CITES a déjà beaucoup de difficulté à assurer sa mise en œuvre de manière appropriée pour les nombreuses espèces inscrites à ses annexes, y compris le poisson Napoléon *Cheilinus undulatus* alors même que la réglementation de son commerce devrait être beaucoup plus aisée que celle du commerce des requins. Continuer d'accroître les inscriptions, tout particulièrement pour couvrir des ressources marines exploitées commercialement et sans en avoir les moyens nécessaires, est une aberration et peut être considéré comme une provocation. Cela pourrait conduire la CITES vers l'explosion ou l'implosion et très probablement vers la perte de sa crédibilité. En outre, il est vraisemblable que des réserves seront formulées par un certain nombre de Parties.
- En conclusion, IWMC recommande à la Conférence des Parties de rejeter toutes les propositions concernant des requins. Ceci ne signifie pas que rien ne doit être fait pour conserver les espèces marines à des niveaux raisonnables. Bien au contraire. Mais ce devrait être premièrement la tâche de ceux qui sont directement concernés et ces propositions devraient servir d'incitation pour les convaincre que de plus grands efforts sont absolument nécessaires.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 45

Objet Transfert de *Pristis microdon* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur L'Australie

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Bien qu'IWMC eût recommandé aux Parties, aux CdP10 et CdP14, que l'inscription de Pristidae spp. à l'Annexe I de la CITES fût rejetée, elle a aussi recommandé, à la CdP14, le rejet de la demande de l'Australie d'accorder un statut différent à *Pristis microdon*, en l'inscrivant à l'Annexe II. Les Parties en décidèrent autrement.
- Maintenant, l'Australie a modifié sa position, considérant et montrant dans son document justificatif que le statut biologique de son espèce endémique justifiait son inscription à l'Annexe I.
- Il convient de remarquer que cette dégradation est intervenue en dépit de l'inscription de l'espèce à l'une des annexes à la CITES. Ceci démontre une fois de plus qu'une telle inscription ne devrait pas être considérée comme un objectif, comme c'est le cas par certains groupes, mais comme le signal d'un grave problème qui devrait être traité.
- Dans ces circonstances, IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition australienne, afin que toutes les espèces de Pristidae soient inscrites dans la même annexe et avec l'espoir, malgré ses doutes, que cette inscription aura de meilleurs effets sur la conservation de ces espèces que l'inscription actuelle.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 46
Objet Inscription de *Manta* spp. à l'Annexe II
Auteurs Le Brésil, la Colombie et l'Equateur

RECOMMANDATION – REJET

CONTEXTE

- Les commentaires généraux d'IWMC au sujet des propositions d'inscription d'espèces de requins s'appliquent aussi à la proposition d'inscription de *Manta* spp. à l'Annexe II. On peut ajouter qu'IWMC, considérant que le commerce de poissons Napoléon *Cheilinus undulatus* devait être plutôt facile à réglementer, avait recommandé son inscription à l'Annexe II. Or, il apparut après coup que les nombreux problèmes de mise en œuvre de l'inscription, et de lutte contre la fraude, l'avaient rendue inefficace. C'est pourquoi nous devons exprimer maintenant de sérieux doutes quant au bénéfice que la conservation de ces espèces pourrait retirer d'une inscription de *Manta* spp. à l'Annexe II.
- En outre, le document justificatif n'est pas du tout convaincant, bien que cela ne signifie pas que des mesures de conservation et de gestion ne devraient pas être prises par les Etats des aires de répartition. De telles mesures seraient certainement beaucoup plus efficaces que toute inscription à la CITES.
- Il convient de noter que les auteurs ne demandent pas un renvoi de l'entrée en vigueur de la proposition, si elle est adoptée. Devons-nous comprendre que, pour ces espèces, aucun problème technique ou administratif n'existe ou doit être résolu ? Nous pouvons aussi avoir des doutes à ce sujet.
- C'est pourquoi IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition, sur laquelle peu d'Etats des aires de répartition ont fait part de leurs points de vue.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP16 Prop. 47 et 48

Objet Inscription de *Paratrygon aiereba*, *Potamotrygon motoro* et *Potamotrygon schroederi* à l'Annexe II, avec une annotation pour reporter de 18 mois l'entrée en vigueur de l'inscription, afin de permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives

Auteurs La Colombie et l'Equateur

RECOMMANDATION – REJET mais inscription à l'Annexe III

CONTEXTE

- Ces propositions sont soumises conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention en ce qui concerne les deux premières et à l'Article II, paragraphes 2 a) et b) pour la troisième, et conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).
- A la CdP15, la Conférence des Parties a adopté la décision 15.85, à l'adresse des Etats de l'aire de répartition des espèces de la famille des Potamotrygonidae (raies d'eau douce d'Amérique du Sud), qui, entre autres choses, les encourageait à envisager l'inscription à l'Annexe III des espèces endémiques et menacées pour lesquelles la coopération des autres Parties serait nécessaire au contrôle du commerce (paragraphe c).
- Néanmoins, les deux propositions demandent l'inscription de trois espèces à l'Annexe II, et avec une annotation pour reporter l'entrée en vigueur de 18 mois, soit à mi-chemin vers la CdP17.
- On peut se demander pourquoi les Etats de l'aire de répartition ne devraient pas faire usage de ce temps pour résoudre les problèmes techniques et administratifs sur une base régionale et avant de soumettre éventuellement une proposition d'inscription à l'Annexe II pour la CdP17. Cela leur donnerait aussi l'occasion d'envisager l'inscription d'espèces semblables à *Potamotrygon motoro* et *P. schroederi* au moins, pour des raisons de ressemblance.
- En attendant, ces espèces, comme le recommandent le Comité pour les animaux et la décision de la CdP15, pourraient être inscrites à l'Annexe III, si la coopération des Etats d'importation est jugée nécessaire au contrôle du commerce international.
- En ce qui concerne *Paratrygon aerieba*, la proposition ne fournit pas des données suffisantes sur l'état de ses populations et il apparaît que les principales menaces qui l'affectent sont la destruction de l'habitat pour diverses raisons, dont le tourisme dans certaines zones, et les prises accidentelles lorsque des chaluts sont utilisés dans plusieurs fleuves où elle vit. Selon le document justificatif, le Brésil a interdit l'exportation de cette espèce mais la situation par rapport au commerce international n'est pas totalement claire dans certains des autres pays de l'aire de répartition.
- En conclusion, IWMC recommande aux Parties de rejeter ces propositions et aux Etats des aires de répartition d'inscrire ces espèces à l'Annexe III lorsque cela paraît nécessaire et de réévaluer la question au niveau régional.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 49

Objet Transfert de *Papilio hospiton* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur Le Danemark au nom des Etats Membres de l'Union européenne

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- L'espèce en question a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1987, parce que, à cette époque, elle était considérée comme critiquement menacée d'extinction et faisant l'objet de captures pour le commerce international.
- En 2011, le Comité pour les animaux décida de soumettre cette espèce à une étude, dans le cadre du processus d'examen périodique des annexes. L'Union européenne accepta de faire le travail, lequel fut en fait exécuté par la France et l'Italie, l'espèce étant endémique aux îles que sont la Corse (France) et la Sardaigne (Italie).
- Selon les résultats de l'étude et ainsi qu'il est clairement expliqué dans le document justificatif, l'espèce doit maintenant être considérée comme ne donnant guère d'inquiétude et comme ne faisant ni actuellement ni potentiellement l'objet d'un commerce important, bien que la capture illégale puisse être encore une menace possible. L'espèce est plutôt abondante et largement répartie, et ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Son transfert à l'Annexe II, peut-être avant une suppression totale des annexes, est recommandé par les auteurs de l'étude.
- L'Union européenne, puis le Comité pour les animaux par correspondance électronique après sa session de 2012, ont endossé la proposition.
- En raison de ce qui précède, IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter la proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 50

Objet Inscription de *Yucca queretaroensis* à l'Annexe II

Auteur Le Mexique

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- *Yucca queretaroensis* est une espèce endémique du centre du Mexique. Sa population sauvage est petite (environ 60 300 individus) et se situe dans un habitat fragmenté (607,64 km²). En outre, l'habitat de l'espèce a un haut degré de spécificité. L'espèce est ainsi considérée comme biologiquement rare.
- La population sauvage est très vulnérable, avec: un faible taux de croissance, une période entre les générations élevée, un habitat spécialisé et une pollinisation spécialisée et mal connue. De plus, de nombreux spécimens sont prélevés, pour le commerce international, sous forme de plantes adultes. Ceci réduit le recrutement sexuel des populations sauvages.
- A la 18^e session du Comité pour les plantes (Buenos Aires, 2009), l'organe de gestion de la Suisse a présenté le document PC18 Doc. 21.1 sur le commerce des Agavaceae et appelé l'attention sur la demande croissante et peut-être non durable, depuis 2006, pour le commerce international (surtout vers l'Europe), de spécimens de la flore xérophytique nord-américaine, dont de spécimens sauvages de *Yucca queretaroensis*.
- Les principales menaces affectant cette espèce sont la collecte illégale de spécimens sauvages et la perte d'habitat causée par l'érosion et le pâturage. Les principaux spécimens commercialisés sont les graines, les plantes de tailles moyenne (jusqu'à 70 cm avec le tronc) et grande (plus de 70 cm avec le tronc). Les spécimens commercialisés sont surtout d'origine sauvage.
- Dans ces circonstances, IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition mexicaine.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP16 Prop. 51, 64, 65, 66, 67, 68 and 71

Objet Inscription à l'Annexe II de *Operculicarya decaryi*, *Senna meridionalis*, *Adenia fringalavensis*, *Adenia subsessifolia*, *Uncarina grandidieri*, *Uncarina stellulifera* et *Cyphostemma laza*

Auteur Madagascar

RECOMMANDATION – REJET, Annexe III?

CONTEXTE

- Cinq des sept propositions susmentionnées avaient déjà été soumises à examen à la CdP15, avec d'autres propositions. Alors que quelques propositions furent adoptées, ces cinq furent rejetées.
- Ainsi que pour la CdP15, les documents justificatifs de toutes ces propositions sont très similaires et plutôt pauvres en informations, spécialement en ce qui concerne leur statut commercial. Les données commerciales sont minimales et plutôt anciennes. Toutes les transactions sont déclarées comme étant licites et aucun commerce illégal n'est signalé. Si tel est bien le cas, alors le problème pourrait être résolu en réduisant le commerce légal.
- Aucune de ces propositions ne prévoit une annotation pour limiter les contrôles aux spécimens les plus commercialisés. Cela signifie, comme en est convenu la Conférence des Parties, que toutes les parties et tous les produits devraient être inclus. Si, comme il est indiqué, les spécimens principaux sont des petites plantes, une annotation serait une nécessité, même si les espèces inscrites à la CdP15 ne sont pas annotées.
- La reproduction artificielle de toutes ces espèces paraît possible et elle existe dans une certaine mesure. Depuis la CdP15, aucun effort ne semble avoir été fait pour développer cette activité. En outre, on ne sait pas si les spécimens commercialisés étaient sauvages ou reproduit artificiellement.
- Comme ces espèces sont toutes endémiques à Madagascar et si le commerce international doit vraiment être contrôlé par une inscription à la CITES, alors une inscription à l'Annexe III serait préférable, avec des annotations pour indiquer les parties et produits, s'il y en a outre les plantes entières, qui devraient être couverts par l'inscription.
- En conclusion, IWMC recommande à la Conférence des Parties, comme elle l'avait déjà fait pour la CdP15, de rejeter ces propositions de Madagascar et à ce pays d'envisager une demande d'inscription des plantes en question à l'Annexe III, avec les annotations pertinentes.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 52

Objet Amendement à l'annotation #9 relative à *Hoodia* spp. qui deviendrait comme suit:

Toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label: **Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement n° BWxxxxxx] [Namibia under agreement n° NAxxxxxx] [South Africa under agreement n° ZAxxxxxx]**

(Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés selon les termes d'un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [Botswana selon l'accord n° BWxxxxxx] [Namibie selon l'accord n° NAxxxxxx] [Afrique du Sud selon l'accord n° ZAxxxxxx])

Auteurs L'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Ainsi que l'explique le document justificatif, l'annotation relative à *Hoodia* spp. inscrit à l'Annexe II a créé de la confusion et des difficultés pour les pays d'importation.
- Ceci fit à plusieurs occasions l'objet de discussions au sein du Comité pour les plantes et les Etats de l'aire de répartition acceptèrent d'examiner la question et de proposer une annotation révisée.
- L'annotation révisée qui est proposée l'est aux fins de clarification uniquement et elle paraît atteindre son but. Elle ne modifie pas la portée de l'inscription.
- C'est pourquoi IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 53

Objet Amendement à l'annotation #3, relative à *Panax ginseng* et *Panax quinquefolius*, avec le texte souligné:

Désigne les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines, à l'exception des parties ou produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION, bien que ...

CONTEXTE

- Ainsi que le décrit le document justificatif, les annotations successives associées à ces deux espèces du genre *Ginseng* inscrites à l'Annexe II ont créé une confusion non éliminée par le dernier changement adopté, alors même que l'intention originelle n'a jamais changé et semble avoir été acceptée par toutes les Parties. La proposition demande en fait un retour au texte adopté à la CdP11 mais modifié à la CdP13, parce qu'il fut alors considéré qu'il n'était pas pertinent d'avoir dans une telle annotation un membre de phrase excluant des parties et produits. La proposition devrait donc être considérée aussi comme un ultime effort de clarification.
- On peut convenir que l'introduction de membres de phrase excluant des parties et produits dans une annotation qui exclut des contrôles d'autres parties et produits peut être considérée comme semant la confusion et devant être évitée. Néanmoins, cela peut être parfois utile.
- Pour éviter un tel membre de phrase dans l'annotation #3, il pourrait être suggéré d'insérer dans le texte en cours le mot seulement ou exclusivement après le mot "Désigne".
- IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition ou l'amendement suggéré dans le paragraphe précédent.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP16 Prop. 54, 55 et 56

Objet Suppression de *Tillandsia kautskyi*, *Tillandsia sprengeliana* et *Tillandsia sucrei* de l'Annexe II

Auteur Le Brésil

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Ces propositions ont été préparées par le Brésil suite au travail accompli conformément au processus d'*Examen périodique des annexes* et à la décision du Comité pour les plantes, prise à sa 20^e session en 2012, d'appuyer la suppression de l'Annexe II de ces trois espèces du genre *Tillandsia*. Ces espèces ne remplissent pas les dispositions du paragraphe 2. b) de l'Article II et le critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). En outre, aucun commerce international de spécimens sauvages n'a été déclaré depuis 1990.
- Ces trois espèces étant endémiques au Brésil, le Comité pour les plantes avait demandé à cette Partie de tenir compte de ce qui semble être un commerce de spécimens reproduits artificiellement et du fait que des spécimens sont détenus par des collectionneurs privés en dehors de ce pays.
- Tenant compte de cela, le Brésil a présenté ces trois propositions, dans lesquelles il est clairement indiqué qu'il n'existe pas de commerce international de ces espèces endémiques mais que l'on peut aussi trouver dans des aires protégées. Cela compense le fait reconnu du problème posé par la destruction de l'habitat, lequel ne relève pas de la CITES.
- En conclusion, IWMC recommande aussi aux Parties d'adopter ces trois propositions.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 57

Objet Suppression de *Dudleya stolonifera* et *Dudleya traskiae* de l'Annexe II

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Ainsi que le document justificatif le décrit en détails, ces espèces furent inscrites à l'Annexe I en 1983 et ont été transférées à l'Annexe II en 2000 et 2002 respectivement, après avoir passé par le processus de révision périodique des annexes. Plus de 10 années plus tard, aucun commerce international n'a été enregistré et le commerce illicite n'apparaît pas comme une menace pour ces espèces endémiques américaines. La suppression de ces espèces des annexes CITES est maintenant proposée par l'Etat des aires de répartition, conformément aux critères de la CITES.
- Dans de telles circonstances, IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter la proposition, les dispositions de la CITES n'ayant aucune signification quant à la conservation de ces espèces.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 58

Objet Inscription de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) à l'Annexe II, avec une annotation limitant l'inscription aux grumes, aux bois sciés et aux placages

Auteur Madagascar

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Plus de 100 espèces du genre *Diospyros*, presque entièrement endémique à Madagascar, sont actuellement inscrites à l'Annexe III, à la demande de ce pays, avec la même annotation que celle proposée pour l'inscription à l'Annexe II.
- Cette proposition est soumise par Madagascar suite au travail accompli selon les dispositions de la décision 15.97 à l'adresse du Comité pour les plantes et conformément à ses recommandations, lesquelles portent aussi sur les espèces du genre *Dalbergia* (voir la recommandation relative à la proposition Prop. 63).
- Depuis un certain nombre d'années, Madagascar fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la CITES, ce qui l'a conduit à des progrès importants. La coopération avec l'OIBT est aussi importante. La proposition est appuyée par le Comité pour les plantes.
- La proposition ne dit pas pourquoi une inscription à l'Annexe II serait préférable à l'actuelle inscription à l'Annexe III. Néanmoins, étant donné la façon dont les dispositions de la CITES applicables aux espèces de l'Annexe III sont mises en œuvre par un certain nombre de Parties, l'inscription à l'Annexe II apparaît comme justifiée et elle simplifierait la présentation des annexes.
- C'est pourquoi IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 59

Objet Amendement de l'annotation #12 relative à *Aniba rosaedora* inscrite à l'Annexe II qui deviendrait:

#12 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et les extraits

Auteur Le Brésil

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- L'espèce à l'examen a été inscrite à l'Annexe II à la CdP15, avec une annotation incluant les 'huiles essentielles'. A cette même occasion, une proposition d'inscription à la même annexe de *Bulnesia sarmientoi* fut aussi adoptée, avec une annotation #11 similaire mais incluant les 'extraits'.
- Ces annotations ont été examinées par le Comité pour les plantes, ainsi que par le Groupe de travail du Comité permanent sur les annotations. Comme l'indique le document justificatif, le Brésil, qui avait proposé l'inscription de l'espèce à la CdP15, a accepté de remplacer 'huiles essentielles' par 'extraits', ce dernier terme, tel que défini par le Comité pour les plantes, couvrant le premier.
- Le Brésil propose aussi de supprimer de l'annotation #12 le membre de phrase excluant les produits finis, ce qui est une suggestion compréhensible, bien qu'elle soit en contradiction avec le point de vue du Groupe de travail du Comité permanent sur les annotations (voir le document CoP16. Doc. 75, paragraphe 11) et, dans une certaine mesure, avec la proposition des Etats-Unis d'Amérique au sujet d'espèces du genre *Panax* (voir la recommandation sur la proposition Prop. 53).
- Avec ces amendements, l'annotation #12 deviendrait presque identique à l'annotation #11, bien que cette dernière inclue aussi les 'poudres'.
- Bien qu'elle pense que cette question devra être à nouveau examinée par le Groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, IWMC recommande aux Parties l'adoption de la proposition du Brésil en tant que pas en avant dans la bonne direction.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 60

Objet Inscription de *Dalbergia cochinchinensis* à l'Annexe II, avec l'annotation suivante:
#5 Les grumes, les bois sciés et les placages

Auteurs La Thaïlande et le Viet Nam

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- *Dalbergia cochinchinensis* est une essence que l'on trouve au Cambodge, en République démocratique populaire lao, en Thaïlande et au Viet Nam. Elle fait l'objet d'un abattage illégal dans certaines parties de ces pays.
- L'espèce souffre aussi de la surexploitation de sa population sauvage et elle devient rare dans la plus grande partie de son habitat naturel. La proposition indique que peu d'efforts ont été accomplis pour installer des plantations commerciales. C'est pourquoi tout le commerce du bois a pour origine l'abattage illégal de spécimens sauvages.
- On ne dispose que de peu de données sur la taille des populations de *D. cochinchinensis*. Cependant, elles ont probablement été considérablement réduites suite à un important abattage illégal, pour répondre à une récente et forte demande de bois sur les marchés asiatiques. En Thaïlande, on estime qu'il y avait 300 000 arbres naturels en 2005 mais que ce nombre a été réduit à 80 000 à 100 000 en 2011. Au Viet Nam, l'espèce a aussi été exposée à des taux d'exploitation élevés.
- L'OIBT, avec laquelle la CITES a établi une bonne coopération, a exprimé son appui à la proposition.
- En conclusion, IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition.

IWMC World Conservation Trust

Propositions CoP16 Prop. 61 et 62

Objet Inscription de *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia retusa* et *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe II

Auteur Le Belize

RECOMMANDATION – ADOPTION avec une annotation

CONTEXTE

- L'inscription de *Dalbergia retusa* et de *D. stevensonii* à l'Annexe II est proposée conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), annexe 2a, paragraphe A, alors que celle de *Dalbergia granadillo* est proposée pour des raisons de ressemblance.
- Les populations du Guatemala et du Panama des deux premières espèces sont présentement inscrites à l'Annexe III, à la demande de ces mêmes pays. Elles sont accompagnées de l'annotation #2 ou #5 afin de limiter le contrôle du commerce aux parties et produits spécifiés.
- Sur la base des informations fournies dans les propositions du Belize et des discussions tenues lors de sessions du Comité pour les plantes, IWMC estime que les critères mentionnés ci-dessus sont remplis et que l'inscription de ces espèces contribuera à la mise en œuvre du plan d'action adopté dans la région.
- C'est pourquoi IWMC recommande l'adoption de ces propositions, toutefois à la condition que les inscriptions soient assorties de l'annotation pertinente. Cela sera possible puisque l'amendement des propositions nécessaire réduira leur portée.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 63

Objet Inscription de *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar) à l'Annexe II, avec une annotation limitant l'inscription aux grumes, aux bois sciés et aux placages

Auteur Madagascar

RECOMMANDATION – ADOPTION

CONTEXTE

- Cette proposition est soumise par Madagascar suite au travail accompli selon les dispositions de la décision 15.97 et conformément à ses recommandations. D'après la proposition, 48 espèces de *Dalbergia* se rencontrent à Madagascar, alors que 52 sont mentionnées à l'annexe 2 du document.
- Les principales menaces affectant les espèces du genre *Dalbergia* à Madagascar, selon ce qui est dit, sont l'utilisation illicite du bois, ce qui entraîne une destruction importante de l'habitat, exacerbée par la déforestation par le feu pour étendre les zones cultivées, et d'autres raisons.
- Les espèces du genre *Dalbergia* ont un faible taux de croissance et de régénération. L'absence de certaines classes d'arbres, de diamètres spécifiques (10-20 cm., 20-30 cm.), nuit aussi à cette dernière. La coupe sélective d'arbres exploitables est la principale cause de cette nuisance. Les exportations peuvent aussi provoquer un ralentissement de la régénération et entraîner un déclin des populations.
- L'inscription de ces populations à l'Annexe II assurerait que les exportations seront accompagnées de permis CITES certifiant que les spécimens ont été prélevés conformément aux lois et à des méthodes non préjudiciables à la survie des espèces. Néanmoins, l'application de ces inscriptions serait plutôt ardue et constituerait un sérieux défi pour Madagascar.
- Le Comité pour les plantes, qui coopère étroitement avec Madagascar, ainsi que la Conférence des Parties l'en a chargé, a appuyé la soumission d'une telle proposition lors de sa dernière session, en 2012, et l'OIBT lui est aussi favorable.
- Dans ces circonstances, IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition, en espérant que cela favorisera une amélioration de l'état des espèces en question à Madagascar.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 69
Objet Inscription d'*Osyris lanceolata* à l'Annexe II
Auteur Le Kenya

RECOMMANDATION – ADOPTION si ...

CONTEXTE

- Cette proposition est soumise par le Kenya seulement, bien que la République-Unie de Tanzanie fût supposée en être aussi l'un des auteurs. Les informations fournies se rapportent essentiellement au Kenya, certaines concernant la R.-U. de Tanzanie. Aucune donnée relative aux autres Etats de l'aire de répartition n'apparaît dans le document justificatif. Les critères d'inscription paraissent remplis quant à l'inscription de la population kényane et une inscription à l'Annexe III pourrait être suggérée.
- Au vu des informations fournies, il apparaît surprenant que la question n'ait pas été soumise à l'examen du Comité pour les plantes. Son point de vue et celui de l'OIBT, aussi inexistant, au moins dans le document justificatif, auraient été utiles à la prise d'une décision pertinente.
- Il convient de noter aussi que le vrai bois de santal n'est pas inscrit aux annexes CITES.
- La proposition ne prévoit pas d'annotation pour limiter les contrôles du commerce aux principales parties et produits commercialisés, et particulièrement afin d'exclure les produits finis comme les cosmétiques.
- IWMC peut recommander aux Parties l'adoption de la proposition du Kenya mais uniquement si elle est appuyée par les autres pays de l'aire de répartition et les institutions compétentes, et sous réserve de l'adoption d'une annotation pertinente, ainsi qu'il est suggéré ci-dessus. Si tel n'était pas le cas, la proposition devrait être rejetée, le Kenya gardant la possibilité de demander une inscription à l'Annexe III avec une annotation appropriée.

IWMC World Conservation Trust

Proposition CoP16 Prop. 70

Objet Remplacement de l'annotation #4 relative à *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. par l'annotation suivante:

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu liquide ou solide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) l'huile mélangée contenant moins de 15 % d'huile de bois d'agar, avec une étiquette portant les mots suivants: Huile mélangée contenant XX % de bois d'agar obtenu par prélèvement et production contrôlés en collaboration avec les organes de gestion CITES de XX (nom du pays); des échantillons d'étiquettes et la liste des exportateurs devraient être communiqués au Secrétariat par les pays, puis à toutes les Parties par notification;
- f) la poudre de bois d'agar, y compris la poudre comprimée de toutes formes;
- g) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures

Auteurs La Chine, l'Indonésie et le Koweït

RECOMMANDATION – ADOPTION, bien que ...

CONTEXTE

- Les annotations pour les spécimens végétaux tels que le bois d'agar ont toujours causé des difficultés et généré des discussions prolongées au sein de la CITES, lors de sessions du Comité pour les plantes en particulier.
- La proposition à l'examen est une réponse à la décision 14.138 (Rev. CoP15) de la Conférence des Parties et le résultat de discussions entre les Etats des aires de répartition et les Etats consommateurs, en particulier au cours de réunions organisées en réponse à d'autres décisions de la Conférence. Néanmoins, ainsi qu'il est dit dans le document justificatif, tous les éléments de l'annotation proposée n'ont pas été approuvés par toutes les Parties impliquées, et de nouvelles discussions sont attendues à la CdP16 afin d'essayer de parvenir à un consensus.
- Une partie de l'annotation proposée est similaire à une partie de celle proposée pour *Hoodia* spp. (voir la recommandation sur la proposition Prop. 52). En outre, l'annotation proposée comprend un membre de phrase excluant des parties et produits de la dérogation, une question sujette à controverse également examinée avec les propositions Prop. 53 et Prop. 59 (voir les recommandations à leur sujet).
- Dans ces circonstances, IWMC recommande aux Parties de permettre de nouvelles consultations à la CdP16 entre les Etats des aires de répartition et les Etats consommateurs et d'adopter l'annotation qu'ils devraient accepter, pour autant qu'elle n'augmente pas la portée de la proposition soumise par la Chine, l'Indonésie et le Koweït, ce qui serait contraire au règlement intérieur de la session.